RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE RIVARENNES (INDRE-ET-LOIRE)

Arrêté n°02/2018

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 04 JAN. 2018
De l'affichage du 04 JAN. 2018

Le Maire,
Agnès BUREAU

Fait à Rivarennes, le 04 janvier 2018
Le Maire

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

Le Maire de la commune de RIVARENNES (Indre-et-Loire)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1, 433-22 et R 645-6,

Vu le Code de la construction, notamment son article L.511-4-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2017 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de RIVARENNES (Indre-et-Loire),

ARRÊTE

ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la ville de RIVARENNES (Indre-et-Loire)

I) Dispositions générales

1) Désignation du cimetière

La commune de Rivarennes (Indre-et-Loire) dispose d'un cimetière situé allée des Prés Sillaults, affecté aux inhumations des personnes.

Le cimetière est divisé en carrés où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

La localisation des sépultures est définie par :
- Carré
- Numéro de plan

Un plan général du cimetière est déposé à la mairie : il indique les différents carrés ainsi que les numéros des tombes.

Les enfeus sont interdits.

2) Droit à sépulture (Art L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales)

La sépulture dans le cimetière communal est dûe :
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès,
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

Il appartient au Maire de choisir l'emplacement de la sépulture concédée.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R2213-31 à R2213-33 du CGCT.

L'inhumation en pleine terre sans cercueil est interdite (art R2213-15 du CGCT).

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants-droit.

3) Neutralité des emplacements

Le cimetière demeure un emplacement public. De cette qualité publique découle l'obligation de neutralité posée par la loi de 1881 qui interdit d'établir une séparation à raison de la différence des cultes.

Le principe de neutralité du cimetière et le respect de la volonté des défunts en ce qui concerne les modalités de leurs funérailles doivent y être respectés. Ainsi, les parties communes du cimetière ne doivent comporter aucun signe distinctif de nature confessionnelle. Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.

Le Maire peut cependant interdire un signe qui ne respecterait pas la décence, la sûreté, la tranquillité ou la salubrité publiques du cimetière.

Toute inscription étrangère sur la pierre sépulcrale doit être au préalable traduite par un traducteur assermenté et autorisée par le Maire.

4) Accès des personnes

Les personnes ayant à pénétrer dans le cimetière de Rivarennes, le feront pas la grille d'entrée principale.

La fermeture exceptionnelle du cimetière au public fera l'objet d'un affichage à la porte du cimetière.

5) Ordre et surveillance du cimetière

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L2213-9 du CGCT sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations et les exhumations
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou accompagnée d'un animal domestique non tenu en laisse, aux mendiants que ce soit à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

Dans le cas où une inhumation se déroulerait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion des obsèques, soit en dehors des obsèques.

Ainsi, toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts. Dans cet esprit, il est défendu :

- D'y jouer, boire et manger
- D'escalader les murs et les bâtiments, de monter sur les monuments
- De monter sur les arbres
- D'écrire sur les monuments et pierres funéraires
- De couper ou arracher les fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce, sur les murs intérieurs ou extérieurs des cimetières
- De porter atteinte aux sépultures et notamment à tous attributs funéraires, photos, croix, plaques, statuettes ou autres objets qui ne devront être ni déplacés, ni enlevés
- De photographier ou de filmer à l'intérieur du cimetière sans autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect des monuments
- D'y tourner un film dans l'enceinte ou aux abords du cimetière sans autorisation préalable du maire.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales pour y recueillir des commandes commerciales.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières, comme les employés des entreprises de services funéraires, ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dûs à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance ni le passage ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines.
Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites de 50 cm : dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

Il est interdit de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage. La ville de Rivarennes procède à une collecte sélective des déchets.

Le maire, le commandant de la gendarmerie d'Azay-le-Rideau ou de Langeais, les agents du service technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

6) Modalités d'accès des véhicules et stationnement

Sont autorisés à pénétrer et à circuler dans le cimetière :
- Les véhicules funéraires
- Les véhicules des opérateurs funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux sépultures
- Les véhicules techniques municipaux
- Les véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par la Mairie

Les voitures particulières stationneront sur le parking extérieur, tout stationnement devant l'entrée du cimetière étant formellement interdit.

Il est interdit aux bicyclettes et cyclomoteurs de pénétrer dans le cimetière.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu d'inhumation sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Mairie, notamment pour transporter des personnes handicapées ou celles faisant preuve de leur incapacité à se déplacer à pied.

La vitesse des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière devra respecter l'allure de l'homme au pas.

Il est rigoureusement interdit de faire usage des trompes, klaxons et autres avertisseurs sonores.

De plus, les véhicules doivent emprunter l'allée principale prévue à cet effet. La voie sera nettoyée après tout service effectué.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

En cas de dégradations constatées, les tiers responsables seront tenus de réparer les dommages occasionnés.

7) Responsabilités

L'administration n'est aucunement responsable des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et objets funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des familles.

La commune ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de fossoyage, construction de monuments funéraires de toutes sortes, caveaux, fondations, ainsi que des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassements du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations non autorisées par le présent règlement. Si un monument, une pierre tombale ou une plantation viennent à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera dressé et copie remise aux intéressés, à toutes fins utiles.

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique.
Un avis sera donné au concessionnaire ou à ses ayants-droit afin de procéder à l'exécution des travaux dans un délai d'un mois.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires ou ayants-droit défaillants de la concession et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes défaillantes titulaires de la concession, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

8) Inhumations

- Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants-droit.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans une autorisation délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R2213-31 à R2213-33 du CGCT.

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R2213-38 est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
Cette urne peut être déposée dans une sépulture, dans un caveautin, dans une case du columbarium ou être scellée sur un monument funéraire.
Les cendres peuvent également être dispersées au jardin du souvenir.

- Déroulement de l'inhumation

Les inhumations de nuit sont interdites.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le délai de 24 heures suivant le décès, sauf prescription particulière du médecin qui a constaté le décès, en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse.
Les inhumations doivent avoir lieu dans le délai de 6 jours après le décès, non compris les dimanches et jours fériés.
Passé ce délai, une autorisation du Préfet sera présentée en même temps que l'autorisation de fermeture de cercueil valant permis d'inhumer.

L'accès des engins de terrassement se fait par l'allée principale.

En cas d'endommagement, un constat sera dressé par la mairie et l'entreprise sera obligée de remettre en état.

- Autorisation de travaux

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.
La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais sera bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et bâches sont interdites).

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, les entrepreneurs devront se présenter à la mairie, porteurs de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit et par eux-mêmes (ou bien munis d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit).

Ils devront faire connaître la nature des travaux (creusement de fosse, construction d'un caveau, gravure…) qui sera en conformité avec le règlement du cimetière. En cas de non-respect des règles, l'administration se réserve le droit d'exiger la remise aux normes des travaux effectués.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation aura été délivrée par le Maire.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

- Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont autorisés du lundi au vendredi, interdits les samedis, les dimanches et jours fériés.

- Exécution des travaux

Les fouilles faites par les soins des entrepreneurs devront être exécutées de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, de revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront veiller à ne pas salir les tombes pendant d'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin les abords, l'emplacement qu'ils ont occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. Tout le matériel ayant servi sera immédiatement enlevé dès l'achèvement des travaux. Les travaux de remise en état, s'ils s'avèrent nécessaires, seront effectués aux frais des entrepreneurs.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ces conditions, le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille du défunt.

- Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L2223-12 du CGCT, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou un autre signe distinctif de sépulture en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance. La photo du défunt est autorisée sur la stèle ainsi que sur la plaque du columbarium.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté agréé près les tribunaux.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

- Le registre

La mairie tient un registre sur lequel sont portés pour chaque concession : les nom et prénom du concessionnaire, la date d'achat de la concession et sa durée, les nom et prénom des personnes inhumées avec leur date de décès et les observations.

- Le dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire.
Si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.
L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt. A son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré.

9) Règles applicables aux exhumations (Art. R.2213-40, R2213-41, R2213-42 et R.2213-51 du CGCT)

3 catégories d'exhumations se distinguent :
- Celles faites à la demande du plus proche parent du défunt
- Celles faites à la demande de la commune
- Celles faites à la demande du Ministère de la Défense pour les militaires et marins morts sous les drapeaux.

Aucune exhumation ne peut être faite sans l'autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
En cas de désaccord entre les parents, l'exhumation ne pourra être décidée qu'après décision des tribunaux.
Si le maire est saisi d'une demande conjointe des plus proches parents, le maire délivre légalement l'autorisation d'exhumer.

Le demandeur devra attester sur l'honneur que les autres plus proches parents ne s'opposent pas à l'exhumation. Si le demandeur refuse d'attester, le maire doit refuser d'autoriser d'exhumer.

La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sépulture. La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la réinhumation éventuelle.

Les exhumations administratives (c'est-à-dire celles opérées à la suite des reprises pour non-renouvellement ou état d'abandon) sont exécutées sans formalisme et ne doivent plus être surveillées en raison de la modification expresse de l'art. L. 2213-14 par la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

- Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister.
- Les exhumations pourront être suspendues, à la discrétion de l'administration municipale, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.
- Les entreprises habilitées, appelées à procéder aux exhumations devront mettre à disposition de leurs employés les moyens nécessaires (vêtements, traitements de désinfection, outils…) pour que les exhumations soient effectuées dans le respect des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité.
- Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.
- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès et sur autorisation de l'administration. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire s'il peut être réduit.

10) Le caveau provisoire (Art. R.2213-29 et R.2213-33 du CGCT)

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire (carré A) destiné à accueillir temporairement (maximum 6 mois) et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Au préalable, la fermeture de cercueil aura été effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20 du CGCT. Le cercueil hermétique sera obligatoire dès le 6ème jour de constat de décès pour l'entrée en caveau provisoire. Celui-ci doit être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé (décret n°2006-1675 du 22/12/2006).

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande, présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

A l'expiration de cette durée, si le corps inhumé provisoirement n'a pas été transféré dans une concession, la ville le fera enlever et procédera à sa ré-inhumation en terrain commun, après avis aux familles, sans que celles-ci puissent avoir recours contre cette mesure. L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire sera effectué dans les mêmes formes et conditions que celles prescrites pour les exhumations. Les frais occasionnés seront à la charge de la famille.

11) L'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière (carré A) afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

La destination des restes du corps du défunt dans l'ossuaire est définitive et ne peut être réclamée par un ayant-droit ou autre tiers.

Les restes qui y sont inhumés devront au préalable avoir été introduits dans une boîte à ossements.

12) Tarifs funéraires

Les tarifs funéraires sont votés par délibération du conseil municipal :
- Concessions de terrain
- Concession pour caveautins
- Columbarium
- Dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Ces tarifs pourront être révisés annuellement.

II) Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun (ou terrain ordinaire) (Art. L2213-7 et L.2223-27 du CGCT)

1) Mise à disposition gratuite

La commune fournit gratuitement un emplacement de sépulture pour l'inhumation :
- des personnes dépourvues de ressources suffisantes
- du défunt n'ayant pas pris de concession de son vivant ou ne disposant pas de place dans la concession familiale et pour lequel la famille ne souhaite pas obtenir de concession.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation. La commune mettra tout en œuvre pour se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers du défunt.

Une concession gratuite peut être attribuée à toute personne ainsi qu'aux personnes illustres à qui le conseil souhaite rendre hommage à titre de reconnaissance publique en raison des services éminents rendus ou des bienfaits rendus à la commune ou aux pauvres.

Des concessions gratuites peuvent aussi être accordées aux soldats « morts pour la France ».

Ces concessions ne sont pas accessibles aux membres de la famille.

2) Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle et chaque terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps en application de l'article R2223-16 du CGCT.
Cependant, il pourra être procédé à l'inhumation de plusieurs enfants mort-nés de la même mère dans un même cercueil ou de plusieurs enfants mort-nés avec leur mère décédée dans un même cercueil également.

Le maire détermine l'emplacement qu'il juge le plus propice.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2 m, largeur 80 cm, leur profondeur sera uniformément de 1,50 m.

Le vide sanitaire sera dans tous les cas de 1 m comblé de terre.

Les fosses seront distantes entre elles de 40 cm sur les côtés et 50 cm de tête à tête.

Les sépultures en terrain commun pourront être matérialisées par une croix de remarque et une plaque d'identification de la sépulture.

3) Inhumation en tranchée

En cas de calamité, de catastrophe ou autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, la commune pourra prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées, sur une profondeur de 1,50 m, dans un emplacement désigné par le maire, pendant une période déterminée et les cercueils ne pourront pas être superposés.

4) Durée de la mise à disposition

La durée d'occupation est fixée à 5 ans.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la 5ème année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans l'ossuaire collectif. Ils peuvent être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés.

5) Aménagement intérieur

Il ne peut être construit aucun caveau.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayé et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

6) Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun sont autorisés mais ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

Lors de la reprise par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes : à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

III) Dispositions applicables aux concessions

1) Attribution de concession (Art. L. 2223-2 du CGCT)

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

Il appartient au maire de décider de l'emplacement de la concession au moment de la délivrance de la concession.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire.

Il est tenu en mairie un registre sur lequel sont inscrits : le numéro d'ordre de la concession, sa date, le nom des concessionnaires, sa nature (durée), la surface concédée, son numéro sur le plan et les observations. Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut pas être accordée à une personne morale. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Les personnes désirant faire l'acquisition d'une concession devront s'adresser à la mairie qui leur attribuera un emplacement. Le paiement s'effectuera à la mairie et sera transmis à la Trésorerie de Sorigny avec le titre de concession.

2) Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue (Art. L.2223-14 du CGCT)

Les différents types de concession du cimetière de la ville sont définis comme suit :

- Concession individuelle consentie pour la sépulture d'un seul titulaire
- Concession familiale consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, c'est-à-dire :
  - Conjoint (ne concerne pas le concubin)
  - Ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints
  - Alliés (beau-frère, belle-sœur)
  - Enfants adoptifs

  L'inhumation d'une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance ne peut avoir lieu dans la concession familiale que si l'ensemble des ayants-droit l'accepte et que si cette inhumation ne paraît pas contraire aux volontés qui auraient pu être exprimées par le fondateur de la concession.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

- Concession collective ou nominative consentie pour la sépulture du titulaire et des personnes qu'il aura expressément nommées (membres de la famille ou autres). Au décès du titulaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Les concessions de terrain sont acquises pour les durées de 30 ou 50 ans.

Le concessionnaire reste le régulateur du droit à inhumation du temps de son vivant et au-delà. Les dispositions que prend le fondateur ne peuvent être modifiées ultérieurement par ses héritiers.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, la commune ne vend plus de concession perpétuelle.

3) Régime juridique des concessions

Un titre de concession funéraire est un contrat administratif établi sous la forme d'une décision du Maire qui confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public.

Les litiges relatifs au contrat de concession lui-même relèvent de la juridiction administrative.

Le titre de concession est rédigé en 3 exemplaires :
- Un pour le concessionnaire
- Un pour la mairie (archives)
- Un pour le Trésor Public, comptable de la commune

4) Le droit de construire un monument et caveau

Le concessionnaire établit sa construction, sa clôture et ses plantations dans les limites du terrain concédé, soit 2 m x 1 m pour un adulte. Il doit avant tous travaux en informer la commune en lui communiquant notamment :
- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument,
- Le dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- La durée prévisionnelle des travaux.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins ou aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant veillera à ce que les terres des déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boites à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours.

Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments et les allées. Au cas où des dégradations auraient été commises de leur fait, la commune fera réaliser les travaux de remise en état à leurs frais.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction ou à la remise en état du terrain indûment occupé.

S'agissant des plantations, celles-ci ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé : elles ne devront gêner ni la surveillance ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Les plantations ne devront donc pas dépasser la hauteur de 50 cm.

5) Droit attaché aux concessions

Les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés. Le titulaire peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire ou par une simple lettre, ce qui engendre un titre de substitution.

6) Transmission des concessions

- Par donation

Le concessionnaire peut, de son vivant et devant notaire, comme l'exige l'article 931 du code civil, transmettre sa concession par donation.

La concession ne peut être donnée à un non membre de la famille que si elle n'a pas encore été utilisée.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

- Par testament

Si la succession s'est faite par testament, le concessionnaire peut désigner parmi ses héritiers celui auquel reviendra la concession et désigner les personnes qui pourront y être inhumées. Le concessionnaire peut léguer la concession à un étranger à la famille uniquement si la concession n'a pas encore été utilisée.

- En l'absence de tout testament

Lorsque le titulaire d'une concession décède sans testament, la concession passe à titre gratuit aux héritiers du sang les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle auxquels il faut ajouter le conjoint survivant non exclu. L'héritier n'a pas de nouveau droit d'usage sur cette concession mais est autorisé à la renouveler et à l'entretenir.

Chaque bénéficiaire est tenu de respecter les droits de ses cohéritiers et toute décision concernant la concession doit recueillir l'accord de l'ensemble des indivisaires.
Les indivisaires pourront être inhumés dans la concession dans l'ordre de décès et les cohéritiers ne pourront y faire inhumer leurs collatéraux (frère, sœur, oncle, tante, cousin, cousine) ou alliés (beau-père, belle-mère) sans recueillir le consentement des autres indivisaires.

7) Rétrocession d'une concession

Une concession pourra être rétrocédée à la commune, avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- Le terrain devra être vide de tout corps et de tout monument
- Il ne sera restitué que la part représentative prorata temporis
- Une concession perpétuelle ou centenaire ne sera rétrocédée que sur la base d'une concession cinquantenaire.

Si la concession compte plusieurs titulaires, il faudra recueillir l'accord de tous.

Si un caveau a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

8) Conversion de concession (Art L.2223-16 du CGCT)

La conversion se définit comme l'allongement de la durée de la concession lors de l'opération de renouvellement et est subordonnée à l'existence de la catégorie demandée.
Une conversion pour une moindre durée ne sera accordée qu'au concessionnaire créateur.

9) Renouvellement de concession (Art L.2223-15 du CGCT)

Les concessions de 30 et 50 ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes.
Le renouvellement se fait au même emplacement que celui de la sépulture initialement concédée.

La demande de renouvellement de la concession doit être faite par le concessionnaire ou ses ayants-droit au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de l'expiration de la concession.

Le contrat repartira de la date d'échéance.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

Si une telle demande n'a pas été faite dans les délais, le terrain revient à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit. Elle n'est pas également tenue de les aviser de la date d'exhumation des restes des personnes inhumées, leur présence n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets. A défaut d'être récupérés dans les temps (un an et un jour à compter de la date d'expiration du délai des 2 ans), les objets… intègrent le domaine privé de la commune.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un reliquaire identifié aux frais de la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. Le renouvellement effectué par l'un des héritiers est valable pour tous les autres.

10) Concessions en état d'abandon constaté (art. L.2223-4 et L.2223-17 du CGCT)

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-1, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223.23 du CGCT.

La décision de reprise sera publiée, conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Le déroulement de cette procédure s'effectuera sur un délai de 3 ans.

En référence à l'article L.2223-4 du CGCT, le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

IV) Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière

Le cimetière ne comporte pas d'espace cinéraire à proprement parlé. Il existe des emplacements pour caveautins (carré A), un columbarium et un jardin du souvenir (carré C).

Les urnes peuvent être placées :
- Dans ou sur une concession traditionnelle
- Dans ou sur un caveautin
- Dans une case du columbarium

Les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière après autorisation du maire.

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

A défaut de renouvellement et à l'expiration du délai de 2 ans maximum après échéance, les cases ou concessions (traditionnelles ou caveautins) seront reprises par la commune et les urnes déposées à l'ossuaire.

1) Columbarium

Un columbarium est à la disposition des familles (carré C) pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires, uniquement.

Les cases du columbarium sont concédées aux familles pour une durée de 15 ou 30 ans dans les mêmes conditions que les dispositions applicables aux concessions.

Les articles funéraires (plaques, fleurs coupées ou en pot) sont admis tout en respectant l'emplacement concédé (sur le columbarium pour les cases du haut et au sol pour les cases du bas).

2) Concessions pour caveautins

Des concessions pour caveautins (carré A) sont concédées aux familles pour une durée de 15 ou 30 ans dans les mêmes conditions que les dispositions applicables aux concessions de terrain.

Les concessionnaires pourront placer un moment cinéraire dans les limites du terrain concédé (1 m x 1 m), gravé aux nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt.

Les articles funéraires (plaques, fleurs coupées ou en pot) sont admis tout en respectant les limites de l'emplacement concédé.

Les plantations en pleine terre sont admises sans toutefois dépasser 50 cm en hauteur, dans la limite du terrain concédé.

3) Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est à la disposition des familles souhaitant réaliser la dispersion des cendres du défunt.

Cette dispersion sera effectuée, après autorisation du maire.

L'identité du défunt (prénom, nom, années de naissance et de décès) sera inscrite sur le registre prévu à cet effet.
La famille pourra faire inscrire le prénom et le nom du défunt sur la stèle, à ses frais. Seules les gravures sablée or de 3 cm maximum de hauteur sont autorisées.

V) Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir effectué toutes les modalités administratives nécessaires pour le rendre exécutoire, à savoir :

- sa transmission au contrôle de légalité
- son affichage

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr

Accusé de réception en préfecture
037-213702004-20180104-02-2018-AR
Date de télétransmission : 04/01/2018
Date de réception préfecture : 04/01/2018

Ce règlement est consultable et tenu à la disposition du public :

- au secrétariat de mairie
  - les lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h,
  - le mercredi de 9h à 12h30
  - le vendredi de 14h à 17h
- sur le site internet de la commune.

Fait à Rivarennes,
Le 04 janvier 2018

Le Maire,

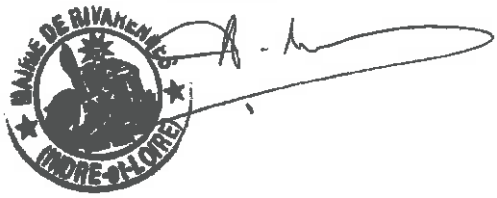

Mairie de RIVARENNES « 8 rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES
☎ 02 47 95 51 43 - FAX 02 47 95 40 44
email : mairie.rivarennes@wanadoo.fr - Site : www.mairie-rivarennes-37.fr